



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/2144

Terrassement pour réfection de bouches à clé
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation rue du
Parc de Clagny

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/2061 du 20 octobre 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **l'entreprise SRBG** – Cité du Grand Cormier 78108 Saint Germain en Laye en vue d'effectuer des travaux de terrassement pour réfection de bouches à clé,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du lundi 28 novembre 2022 au vendredi 2 décembre 2022 de 9h à 16h** en fonction de l'avancement des travaux :

Rue du Parc de Clagny, côté des numéros impairs à hauteur du n° 12Bis, sur une longueur de 5 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** des voies de circulation **est réduite de 9h à 16h et la vitesse est limitée à 30 km/h à hauteur des emplacements neutralisés** par l'article 1 du présent arrêté **pendant la durée des travaux cités à l'article 1 du présent arrêté.**

Article 4: **Le cheminement des piétons est dévié de part et d'autre de la zone de travaux sise 12Bis rue du Parc de Clagny** par un balisage mis en place par l'entreprise responsable des travaux **pendant la durée des travaux cités à l'article 1 du présent arrêté.**

- Article 5: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.
- Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 3 novembre 2022